



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-793

### Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

#### EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE  
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL  
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY  
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

#### PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50  
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45  
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h  
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h  
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10  
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h  
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30  
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30  
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30  
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH à partir de 11h  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

#### EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

#### EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	<b>Conseil du 18 décembre 2015</b>  Pôle de la mobilité <b>Direction des grands travaux et des investissements de déplacement</b>	<b>Délibération</b>  <b>N° 2015-793</b>
---	--	---

---

**Commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait de travaux - Modification du règlement intérieur - Développement du réseau de transports en commun Ligne D - Approbation**

---

Monsieur Michel LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Rappel des objectifs initiaux de la commission d'indemnisation à l'amiable :

La construction des lignes de tramway génère des perturbations à l'accès des immeubles riverains des travaux. Lorsqu'ils servent de siège à des activités professionnelles, cette gêne se traduit, le plus souvent, par des pertes d'exploitation conséquentes pouvant mettre en péril la poursuite de ces activités.

Fort de ce constat, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en place une procédure d'instruction de ces réclamations autour d'une commission dite d'indemnisation amiable (CIA) par délibérations référencées n°2010/0131, n°2011/0251, n°2013/0891 et n°2014/0139 respectivement en date du 26 mars 2010, 29 avril 2011, 20 décembre 2013 et 14 février 2014. Cette commission garantit d'une part aux administrés se prévalant de tels préjudices, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi que la fixation d'une indemnisation amiable. Elle reconnaît, d'autre part, à l'administration le bénéfice des marges d'appréciation reconnues par la jurisprudence ayant eu à juger de la mise en œuvre de ce principe général selon lequel le dommage doit être actuel, certain, direct, spécial, anormal et porter atteinte à une situation juridiquement protégée.

La date d'arrêté de Déclaration d'utilité publique du projet (DUP) ; un des critères de recevabilité :

Parmi les règles de recevabilité des dossiers liés aux travaux du tramway, la date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet fixe la date limite de création ou de déclaration d'activité au-delà de laquelle les professionnels ne peuvent plus prétendre à indemnisation.

En effet, pour apprécier l'existence d'un droit à indemnité, encore faut-il que la victime ne puisse se voir opposer l'exception de sa propre faute, acte de gestion inconséquent ou un risque accepté prenant la forme d'une acquisition d'un fonds de commerce en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne les travaux de la ligne D du tramway, cette date correspond au 30 novembre 2011. Ainsi, selon le règlement intérieur actuel de la CIA, les professionnels qui se sont installés après le 30 novembre 2011 ne peuvent pas être indemnisés.

Le contexte spécifique de la Ligne D du tramway et son impact sur le critère de recevabilité de la date de DUP :

L'annulation de la DUP de la ligne D par le Tribunal administratif de Bordeaux le 23 octobre 2014 a créé une période d'incertitude pour les professionnels s'installant après cette date et jusqu'à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 juillet 2015, annulant le jugement de première instance et restaurant ainsi la DUP du 30 novembre 2011.

Les professionnels qui se sont installés pendant cette période d'incertitude, l'ont fait en toute bonne foi, pensant que la ligne D du tramway ne serait pas réalisée. Il est donc légitime que ces professionnels puissent prétendre à indemnisation. Il est proposé en conséquence que les activités créées ou déclarées entre le 24 octobre 2014 et le 21 juillet 2015 intègrent le périmètre d'indemnisation au même titre que les activités créées avant le 30 novembre 2011.

En revanche, il est rappelé que les activités créées ou déclarées entre le 30 novembre 2011 et le 23 octobre 2014 ainsi qu'à partir du 22 juillet 2015, ne peuvent prétendre à indemnisation. Ces professionnels sont exclus du périmètre d'indemnisation car ils se sont installés "en toute connaissance de cause".

Le règlement intérieur est ainsi modifié en conséquence (annexé en pièce jointe).

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la réalisation de la ligne D du tramway en date du 30 novembre 2011 ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 23 octobre 2014 annulant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne D du tramway ;

**VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 21 juillet 2015 rétablissant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ligne D du tramway ;

**VU** la délibération n°2010/0131 du 26 mars 2010 créant la commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial pour la 3ème phase du tramway ;

**VU** la délibération n°2014/0139 du 14 février 2014 modifiant le règlement intérieur de la CIA ;

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que l'annulation de la DUP de la ligne D par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 23 octobre 2014 a créé une période d'incertitude pour les professionnels s'installant après cette date et jusqu'à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 21 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que, eu égard aux difficultés judiciaires rencontrées par ce projet, il faut modifier les dates permettant ou non aux professionnels concernés par les travaux de la réalisation de la ligne D du tramway de prétendre à indemnisation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le règlement intérieur de la CIA autorisée par la délibération n°2014/0139 en date du 14 février 2014 ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'ajouter aux professionnels déjà susceptibles de prétendre à indemnisation du fait de l'opération ligne D du tramway, ceux qui se sont installés entre le 24 octobre 2014 et le 21 juillet 2015.

**Article 2** : de modifier le règlement intérieur de la commission d'indemnisation à l'amiable en conséquence.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>8 JANVIER 2016</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>8 JANVIER 2016</b>	Monsieur Michel LABARDIN